



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_428

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de  
la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Considérant** le débit d'alerte renforcée d'été établi à 29 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Nouâtre sur la rivière « Vienne », dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°132 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Nouâtre le 10 août 2019 (25,40 m<sup>3</sup>/s) et le 11 août 2019 (25,50 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°2019\_DDT\_SEB\_406 du 31 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 août 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 août 2019 - 8h
Autres sous-bassins de la Vienne	Ingrandes	Lussac-les-Châteaux	ALERTE	- Réduction des prélèvements au VHR - 30 % à compter du vendredi 2 août 2019 – 8h - Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 août 2019 – 8h
	Lussac-les-Châteaux			
	Nouâtre	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	- Réduction des prélèvements au VHR - 50 % à compter du lundi 19 août 2019 – 8h - Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du lundi 19 août 2019 – 8h	

## ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

#### **ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2019\_DDT\_SEB\_N° 428

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :**

**Sous-bassin de l'Ozon**

**Indicateur de Châtellerault**

<b>Prélèvements en rivière ou en nappe</b>	
<b>ARCHIGNY</b>	<b>FLEIX</b>
<b>AVAILLES-EN-CHATELLERAULT</b>	<b>LA BUSSIERE</b>
<b>BELLEFONDS</b>	<b>LAUTHIERS</b>
<b>BONNES</b>	<b>LEIGNE LES BOIS</b>
<b>BONNEUIL MATOURS</b>	<b>MONTHOIRON</b>
<b>CENON SUR VIENNE</b>	<b>PAIZAY LE SEC</b>
<b>CHATELLERAULT</b>	<b>PLEUMARTIN</b>
<b>CHAUVIGNY</b>	<b>SAINT PIERRE DE MAILLE</b>
<b>CHENEVELLES</b>	<b>SENILLE SAINT SAUVEUR</b>
	<b>VOUNEUIL SUR VIENNE</b>

**Sous-bassin de l'Envigne**

**Indicateur de Thuré**

<b>Prélèvements en rivière ou en nappe</b>	
<b>BEAUMONT SAINT CYR</b>	<b>NAINTRE</b>
<b>CERNAY</b>	<b>ORCHES</b>
<b>CHATELLERAULT</b>	<b>OUZILLY</b>
<b>CHOUPPES</b>	<b>SAINT-GENEST-D'AMBIERE</b>
<b>COLOMBIERS</b>	<b>SAVIGNY-SOUS-FAYE</b>
<b>DOUSSAY</b>	<b>SCORBE CLAIRVEAUX</b>
<b>JAUNAY MARIGNY</b>	<b>THURAGEAU</b>
<b>LENCLOITRE</b>	<b>THURE</b>
<b>MARIGNY-BRIZAY</b>	<b>SAINT MARTIN LA PALLU</b>
<b>MIREBEAU</b>	

Autres sous bassins

**Indicateurs de Lussac les Châteaux , Ingrandes et Nouâtre**

<b>Prélèvements en rivière ou en nappe</b>	
<b>ADRIERS</b>	<b>OYRE</b>
<b>ANTRAN</b>	<b>PAIZAY LE SEC</b>
<b>AVAILLES EN CHATELLERAULT</b>	<b>PERSAC</b>
<b>AVAILLES LIMOUZINE</b>	<b>PINDRAY</b>
<b>ASNIERES SUR BLOUR</b>	<b>PLAISANCE</b>
<b>BELLEFONDS</b>	<b>PORT DE PILES</b>
<b>BONNES</b>	<b>POUILLE</b>
<b>BONNEUIL MATOURS</b>	<b>QUEAUX</b>
<b>BOURESSE</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-JOURDES</b>
<b>BRION</b>	<b>SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE</b>
<b>CENON SUR VIENNE</b>	<b>SAINT-SECONDIN</b>
<b>CHATELLERAULT</b>	<b>SAULGE</b>
<b>CHAUVIGNY</b>	<b>SAVIGNY L'EVESCAULT</b>
<b>CIVAUX</b>	<b>SILLARS</b>
<b>DANGE SAINT ROMAIN</b>	<b>TERCE</b>
<b>DIENNE</b>	<b>VALDIVIENNE</b>
<b>FLEIX</b>	<b>VERNON</b>
<b>FLEURE</b>	<b>VERRIERES</b>
<b>GIZAY</b>	
<b>GOUEX</b>	
<b>INGRANDES</b>	
<b>JARDRES</b>	
<b>LA CHAPELLE MOULIERE</b>	
<b>LA CHAPELLE VIVIERS</b>	
<b>LAVOUX</b>	
<b>LEIGNES-SUR-FONTAINE</b>	
<b>LEIGNE SUR USSEAU</b>	
<b>LES ORMES</b>	
<b>LE VIGEANT</b>	
<b>LHOMMAIZE</b>	
<b>LINIERS</b>	
<b>L'ISLE JOURDAIN</b>	
<b>LUCHAPT</b>	
<b>LUSSAC-LES-CHATEAUX</b>	
<b>MAZEROLLES</b>	
<b>MILLAC</b>	
<b>MONDION</b>	
<b>MOULISMES</b>	
<b>MOUSSAC</b>	
<b>MOUTERRE SUR BLOURDE</b>	
<b>NAINTRE</b>	
<b>NERIGNAC</b>	
<b>NIEUL L'ESPOIR</b>	